Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 20 (1922)

Heft: 10

Artikel: Répartition définitive dans les remaniements parcellaires

Autor: Roesgen, Ch.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-187513

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Moyenne des 182, resp. 41 projets subventionnés	2740 fr./ha	1126 fr./ha
Moyenne des maxima des différents cantons	3745 »	1756 »
Moyenne des minima des différents cantons	2050 »	766 »
Maximum absolu	6000 »	3000 »
Minimum absolu	1285 »	415 »

Développement des améliorations foncières.

Année	Améliorations foncières terminées					
	en plaine		en montagne		total	
	nombre des projets	dépenses subventionnables	nombre des projets	dépenses subventionnables	nombre des projets	dépenses subventionnables
		fr.		fr.		fr.
1890	16	64 563	5	13 938	21	78 501
1900	80	984 768	164	443 826	244	1 428 594
1910	149	1 400 146	370	1 505 821	519	2 905 967
1920	181	6 754 491	166	2 307 524	347	9 062 015

La plus importante partie du travail de M. Struby est la statistique des améliorations foncières. Celle-ci est faite d'une façon objective, illustrée de nombreux tableaux graphiques. Nous nous sommes bornés à donner ici les résultats qui nous ont paru les plus importants. Pour le reste nous renvoyons les lecteurs à l'original dont nous leur recommandons vivement la lecture. *H. Fluck.*

Répartition définitive dans les remaniements parcellaires.

La méthode d'exécution des remaniements parcellaires a été modifiée d'une manière assez sensible, par l'obligation qui existe actuellement de coordonner les opérations techniques d'une semblable entreprise avec la confection du plan cadastral.

Cet amalgame avait paru tout d'abord plein de difficultés et même de doubles emplois, mais petit à petit, grâce à la bonne volonté et surtout à l'expérience, toutes les objections ont été

solutionnées avec facilité, et on peut dire qu'aujourd'hui le parallélisme des deux opérations s'accomplit sans heurt.

Il n'est plus qu'une question qui reste en suspens et dont l'interprétation varie selon les cantons et selon les techniciens, c'est celle du calcul de la répartition définitive des nouvelles parcelles remaniées.

L'obligation de procéder en même temps au levé cadastral a nécessité presque obligatoirement l'exécution préalable d'un polygone englobant le périmètre du territoire remanié, polygone sur lequel doivent forcément s'appuyer les opérations de cadastration et sur lequel il y a lieu, dès le début, de greffer les opérations de remaniement.

Avant l'introduction du système actuel, le technicien de l'entreprise se bornait à accepter les surfaces des parcelles en question, sur le registre du cadastre, lorsque ce document existait, ou bien, il déterminait par un levé succint les surfaces des parcelles en cause.

Puis, il poursuivait son étude, déterminait en premier lieu les installations communes (chemins, canaux, etc.), dont il calculait la surface. En comparant ensuite la surface des installations communes avec celle du périmètre entier à remanier, on pouvait fixer alors le pourcentage suivant lequel chaque bien primitif des propriétaires devait être diminué pour obtenir le bien futur auquel ils avaient droit dans la nouvelle répartition. Et afin que l'inconvénient ne se présente pas que le technicien ne puisse accorder à chacun la part légitime qui lui revenait, ou en d'autres termes, afin que le solde disponible ne soit pas plus faible que le solde à répartir, le technicien augmentait légèrement la valeur du pourcentage.

Mais il résultait de ce mode de faire l'inconvénient suivant, que le technicien avait à sa disposition, et presque dans chaque mas, une certaine surface de terrain qu'il ne savait pas à qui attribuer — puisque chaque participant à l'entreprise avait son compte, — et qu'il lui était impossible d'attribuer puisqu'il ne pouvait pas donner à l'un quelconque des participants une part plus grande que celle à laquelle il avait droit.

Dans ces conditions, il ne restait plus au technicien qu'à attribuer au syndicat lui-même la propriété de tous ces excédents de répartition qui étaient généralement vendus aux proprié-

taires voisins. Le produit de ces ventes, quelque peu illicites — puisque somme toute, le syndicat ne devenait propriétaire de ces parcelles que par raccroc, ou si l'on veut par abandon volontaire de ce terrain de la part des véritables propriétaires — figurait dans les comptes du syndicat comme recettes. et diminuait ainsi le montant des dépenses.

Ce mode de procéder présentait divers inconvénients. Tout d'abord, l'attribution de ces parcelles au syndicat n'avait et ne pouvait avoir aucune base juridique, chaque propriétaire pouvait en revendiquer la propriété d'une partie, en se basant sur le fait que ni l'étendue du terrain, ni le nombre des propriétaires n'étaient modifiés au cours des opérations de remaniements parcellaires, ou par le fait même de ces opérations. Et on peut se représenter le travail considérable et les frais énormes qui en auraient été la conséquence, si un propriétaire avait élevé une objection dans le sens que nous indiquons plus haut. Ce n'était ni plus ni moins que le rétablissement plus exact de l'ancien état des lieux, la réfection de tous les calculs de répartition et l'abornement nouveau des parcelles rectifiées.

De plus, les règles applicables à la position des nouvelles parcelles n'ont aucune valeur pour ces parcelles attribuées en fin de travail au syndicat, puisque ce dernier ne possédait rien au commencement des opérations. Il s'en suit, par conséquent, qu'on peut reprocher au technicien de procéder avec arbitraire, en disposant ces parcelles à une place plutôt qu'à une autre. Et cette suspiscion d'arbitraire se transforme rapidement en une tendance au favoritisme, puisque seuls le ou les propriétaires de terrain jouxtant immédiatement ces parcelles, sont autorisés à les acquérir, en vertu même des principes qui sont à la base de l'exécution des remaniements parcellaires. Rien n'était plus facile, en effet, de prétendre que le technicien avait réparti ces parcelles, propriété du syndicat, de telle façon que tel propriétaire fût seul à pouvoir les acquérir et à profiter ainsi de l'opération du remaniement pour agrandir son fonds, à prix d'argent il est vrai, mais dans des conditions de bon marché qu'il n'aurait pas obtenues en procédant par une vente régulière. Il est inutile de rappeler à ce sujet que les valeurs attribuées au terrain sont plutôt des valeurs de convention qui tendent davantage à être exactes les unes par rapport aux autres, qu'à se rapprocher de la valeur intrinsèque du terrain.

Un troisième inconvénient résultait encore du fait que l'importance de la surface de ces parcelles attribuées au syndicat, dépendait du technicien de l'entreprise, puisqu'elle était en liaison étroite avec la valeur du pourcentage dont il fallait diminuer les parcelles de l'ancien des lieux pour tenir compte des installations communes. Et en signalant cette objection, nous n'entendons nullement prétendre et affirmer que le technicien ne prendra pas toujours des précautions pour serrer du plus près qu'il lui est possible de le faire, la valeur du pourcentage de diminution. Mais sans le vouloir et par le concours concordant de diverses circonstances, il peut se présenter le cas de la constitution de parcelles attribuées au syndicat, dont la surface peut paraître exagérée, proportionnellement à la diminution qu'a dû subir chaque propriétaire dans l'attribution des nouvelles parcelles.

Et alors on en arrive à une quatrième et dernière objection, en vertu de laquelle chaque propriétaire aurait le droit de discuter le montant du pourcentage adopté par le technicien et par conséquent de s'immiscer dans la partie purement technique de l'opération.

Afin d'éviter ainsi tous les inconvénients indiqués plus haut, il paraît opportun de chercher et de choisir une méthode de répartition qui ne donne pas prise aux objections et aux suspiscions que la méthode approchée peut susciter.

Cette méthode nous est suggérée par l'établissement du polygone englobant le périmètre du territoire remanié. En établissant et calculant ce réseau polygonal dès le début des opérations d'une manière suffisamment exacte pour qu'il réponde aux exigences du levé cadastral, il est possible d'obtenir avec une approximation convenable la surface du territoire remanié et lorsqu'on connaît la surface des installations communes, la surface du terrain à répartir. Le montant exact de ces deux surfaces permet d'obtenir rigoureusement le pourcentage de réduction à affecter à chaque bien des participants à l'entreprise et, par conséquent, de répartir sans création de parcelle supplémentaire ce qui revient à chaque propriétaire. Il est évident que cette méthode nécessite cependant quelques compensations en argent, car la formation de mas indépendants entraîne forcément avec elle des îlots dont la surface respective ne peut pas

satisfaire aux exigences de tous les propriétaires. Ces mas sont en effet déterminés par le tracé du réseau des chemins et on n'établit pas le réseau des chemins de manière que chaque mas puisse contenir un nombre exact de nouvelles parcelles.

Il s'en suit que, dans cette nouvelle méthode, les compensations en argent, destinées à compenser la moins-value et à tenir compte de la plus-value, dans la part nouvelle attribuée à chaque propriétaire, se traitent entre participants à l'entreprise, sans l'intervention du syndicat. Cette méthode donne ainsi la signification exacte au terme de compensation en argent, dont il ne serait autrement pas question, dans les lois et règlements sur la matière, si les parcelles nouvelles pouvaient entrer exactement par groupes dans les mas formés et si chaque propriétaire recevait exactement ce qui doit lui être attribué dans la nouvelle répartition.

La fixation du pourcentage de réduction ne dépend plus alors du technicien; elle est déduite directement du rapport entre la surface des installations communes et celle du territoire remanié. Elle varie dans chaque entreprise, selon l'importance des installations communes et surtout selon l'exactitude des données de l'ancien état des lieux, qu'elles soient obtenues par un levé préalable ou fournies par des documents cadastraux.

En procédant de cette manière, on attribue à l'opération même des remaniements parcelles une certitude d'exactitude rigoureuse qui doit certainement donner confiance à ceux qui sont tentés d'entreprendre de pareils travaux.

Nous devons reconnaître qu'auparavant, lorsque l'exécution des remaniements parcellaires n'était pas liée à la confection du plan cadastral, l'emploi de cette méthode ne pouvait pas être rendu obligatoire, car elle présume l'établissement d'un polygone de pourtour qui ne présentait alors aucune utilité immédiate, et ce mode de faire entraînait pour le compte de l'entreprise des frais supplémentaires qui paraissaient superflus.

Aujourd'hui, tel n'est plus le cas; le polygone de pourtour est considéré comme une nécessité, même comme une obligation et les frais qui en résultent sont compris dans le coût de la réfection cadastrale. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le polygone soit calculé de suite avec une exactitude suffisante pour qu'il puisse répondre aux exigences du plan cadastral

et pour qu'il puisse servir au calcul de la surface du périmètre remanié. Ces conditions peuvent être obtenues sans travail supplémentaire et la seconde a certainement de la valeur au point de vue des opérations affectant principalement le remaniement parcellaire.

Il serait désirable que cette question fût étudiée à fond et que, arrêtée dans un sens ou dans un autre, elle servît de base pour le calcul de répartition définitive dans les remaniements parcellaires. Il va sans dire que notre prédilection va toute entière à la seconde méthode de calcul que nous avons décrite, c'est-à-dire au mode de calcul sans création de parcelles supplémentaires ou parcelles-tampons, attribuées au syndicat. *Ch. Rœsgen.*

Jurisprudence.

Extrait d'un jugement du Tribunal d'Arras.

Par un jugement en date du 7 Février 1922, M. B....., commerçant à *Vaulx-Vraucourt*, convaincu d'avoir arraché un jalon et deux piquets destinés à marquer les points trigonométriques ou repères nécessaires aux travaux de triangulation, arpentage et nivellement régulièrement entrepris dans la Commune de *Vaulx-Vraucourt* par le service de la Reconstitution foncière et du Cadastre, a été condamné:

1° à 15 jours d'emprisonnement avec sursis;

2° à 200 francs d'amende;

3° à l'insertion du dit jugement dans 2 journaux du Pas-de-Calais;

4° à l'affichage de ce jugement à la porte des mairies des communes de Vaulx-Vraucourt, Croisilles, et de son domicile.

Cet extrait que nous empruntons au «Journal des Géomètres-experts français», fera réfléchir certainement nombre de nos collègues, officiels ou privés. Il montre que, chez nos voisins, on comprend davantage que chez nous l'importance des levés et le respect que l'on doit à la conservation des points fixes de mensuration pour l'établissement desquels Confédération et cantons consacrent des sommes importantes. Puisse ce rappel provoquer la promulgation de lois punissant sévèrement ceux qui, chez nous, s'amusent à déplacer ou à enlever tous les repères servant au levé ou au bornage des parcelles. *C. R.*